ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Prestations familiales

Question écrite n° 5190

Texte de la question

M. Michel Jacquemin attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur les insuffisances de la reglementation concernant l'allocation d'adoption attribuee aux fonctionnaires et agents de l'Etat. Les dispositions en vigueur, en effet, ne s'appliquent qu'en cas d'adoption pleniere d'enfants de moins de dix ans. Il demande quelles sont les raisons qui ont preside a la fixation de cette limitation et s'il envisage de relever le seuil actuel jusqu'a l'age de la majorite legale afin de ne pas penaliser les familles d'accueil.

Texte de la réponse

L'allocation d'adoption versee aux agents de l'Etat est une prestation d'action sociale a caractere facultatif, specifique a la fonction publique. Elle a ete creee en 1977 par reference a une aide sociale de meme type versee a l'epoque par certaines caisses d'allocations familiales, le financement etant assure par leur fonds d'action sociale. Les conditions d'attribution retenues pour percevoir la prestation, a savoir enfants de moins de dix ans et adoption pleniere, tendaient a favoriser l'integration de jeunes enfants dans leur nouveau foyer. Il n'est pas envisage a l'heure actuelle de modifier les dispositions en vigueur. S'agissant de l'adoption d'enfants de plus de dix ans, il s'agit le plus souvent d'arrangements familiaux, tels que l'adoption par un epoux de l'enfant du conjoint, issu d'un premier lit, et il n'apparait pas que de telles dispositions entrainent des depenses exceptionnelles susceptibles de justifier le versement de l'allocation d'adoption.

Données clés

Auteur : M. Jacquemin Michel
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 5190
Rubrique : Fonctionnaires et agents publics
Ministère interrogé : fonction publique
Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 23 août 1993, page 2609
Réponse publiée le : 25 octobre 1993, page 3692